

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

 $2^{\rm e}$ SESSION, $36^{\rm e}$ LÉGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

Bill 100

Projet de loi 100

An Act to amend the Tobacco Control Act, 1994

Loi modifiant la Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac

Mr. Gilchrist

M. Gilchrist

Private Member's Bill

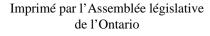
Projet de loi de député

December 14, 1998 1re lecture 14 décembre 1998 1st Reading

2^e lecture 2nd Reading 3^e lecture 3rd Reading

Royal Assent Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly of Ontario







EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Tobacco Control Act, 1994* to create an offence for a person under 19 years of age to purchase or be in possession of tobacco.

At present, no person is allowed to sell or store tobacco in a place where a person has committed two tobacco sales offences. The Bill provides for an exception for a person who is not related to the person convicted of the offences. The Bill also prohibits the person convicted of the tobacco sales offences from selling or storing tobacco in any place of business.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac* de façon à ce que constitue une infraction le fait pour une personne âgée de moins de 19 ans d'acheter du tabac ou d'en avoir en sa possession.

À l'heure actuelle, nul n'est autorisé à vendre ou à entreposer du tabac dans un lieu où une personne a commis deux infractions relatives à la vente de tabac. Le projet de loi prévoit une exception s'il s'agit d'une personne non liée à celle reconnue coupable des infractions. Il interdit également à la personne reconnue coupable des infractions relatives à la vente de tabac de vendre ou d'entreposer du tabac dans quelque établissement commercial que ce soit.

1998

An Act to amend the Tobacco Control Act, 1994

Loi modifiant la Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The Tobacco Control Act, 1994 is amended by adding the following section:

Purchase or possession

- **3.1** No person who is less than 19 years old shall purchase or be in possession of tobacco.
- 2. Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10, section 26, is further amended by adding the following subsection:

Same

- (1.1) A person who contravenes section 3.1 is guilty of an offence and, despite the Provincial Offences Act, on conviction is liable to a fine of \$250.
- 3. The Table to section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 10 section 26, is further amended by inserting "16 (4.2)" after "16 (4)" in Column 1.
- 4. (1) Paragraph 2 of subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:
 - 2. The person was convicted of another tobacco sales offence committed during the five years preceding the conviction mentioned in paragraph 1 in a place owned or occupied by the person.
- (2) Subsection 16 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

storage and deliveries

(4) During the applicable period, except if a person who is not related to the person convicted of the tobacco sales offences mentioned in subsection (2) has purchased at fair market value the place where the tobacco sales offences were committed,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte:

- 1. La Loi de 1994 sur la réglementation de l'usage du tabac est modifiée par adjonction de l'article suivant :
- 3.1 Nulle personne âgée de moins de 19 Achat ou ans ne doit acheter du tabac ni en avoir en sa possession possession.

- 2. L'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :
- (1.1) Quiconque contrevient à l'article 3.1 Idem est coupable d'une infraction et, malgré la Loi sur les infractions provinciales, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende de 250 \$.

3. Le tableau de l'article 15 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 10 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par insertion de «16 (4.2),» après «16 (4),» dans la colonne 1.

- 4. (1) La disposition 2 du paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui
 - 2. La personne a été reconnue coupable d'une autre infraction relative à la vente de tabac commise au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité mentionnée à la disposition 1 à l'endroit dont elle est le propriétaire ou l'occupant.
- (2) Le paragraphe 16 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :
- (4) Au cours de la période qui s'applique, sauf si une personne non liée à la personne reconnue coupable des infractions relatives à la vente de tabac mentionnées au paragraphe (2) a acheté, à sa juste valeur marchande, l'établissement où les infractions relatives à la vente de tabac ont été commises :

et livraisons

(3) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interpretation

- (4.1) For the purpose of subsection (4), a person is related to a second person if the first person is, with respect to the second person,
 - (a) any spouse, son or daughter of the person;
 - (b) any relative of the person or of the person's spouse, other than a relative referred to in clause (a), who has the same home as the person; or
 - (c) any body corporate of which the person and any of the persons referred to in clause (a) or (b) or the partner or employer of the person, or any combination, beneficially own, directly or indirectly, voting securities carrying more than 50 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the body corporate for the time being outstanding.

Prohibitions for same offender

- (4.2) During the applicable period,
- (a) the person convicted of the tobacco sales offences mentioned in subsection (2) shall not sell or store tobacco in any place of business; and
- (b) no wholesaler or distributor shall deliver tobacco to the person convicted of the tobacco sales offences mentioned in subsection (2) or have it delivered to the person.

(4) Subsection 16 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Applicable period

- (5) For the purposes of subsections (4) and (4.2), the applicable period is,
 - (a) the six months that follow the date specified in the notice mentioned in subsection (2), if the person has been convicted of one other tobacco sales offence committed during the five years preceding the current conviction in a place owned or occupied by the person;
 - (b) the nine months that follow the date specified in the notice, if the person has been convicted of two other tobacco sales offences committed during the five-year period in a place owned or occupied by the person; and
 - (c) the 12 months that follow the date specified in the notice, if the person has been convicted of more than two other

(3) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), Interprétaune personne est liée à une autre si elle est, relativement à celle-ci :

- a) soit son conjoint, son fils ou sa fille;
- b) soit un de ses parents ou un des parents de son conjoint, à l'exclusion d'un parent visé à l'alinéa a), qui habite avec elle;
- c) soit une personne morale dont ellemême et une des personnes visées à l'alinéa a) ou b), son associé ou son employeur, seul ou avec d'autres, sont, directement ou indirectement, propriétaires bénéficiaires de valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 50 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de la personne morale qui sont alors en circulation.
- (4.2) Au cours de la période qui s'appli- Interdictions

dans le cas d'un même contrevenant

- a) d'une part, la personne reconnue coupable des infractions relatives à la vente de tabac mentionnées au paragraphe (2) ne doit pas vendre ni entreposer du tabac dans un établissement commercial;
- b) d'autre part, aucun grossiste ou négociant ne doit livrer ni faire livrer du tabac à la personne reconnue coupable des infractions relatives à la vente de tabac mentionnées au paragraphe (2).

(4) Le paragraphe 16 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Pour l'application des paragraphes (4) Période qui et (4.2), la période qui s'applique est :

s'applique

- a) la période de six mois qui suit la date précisée dans l'avis mentionné au paragraphe (2), si la personne a été reconnue coupable d'une autre infraction relative à la vente de tabac commise au cours des cinq années précédant la déclaration de culpabilité actuelle à l'endroit dont elle est le propriétaire ou l'occupant;
- b) la période de neuf mois qui suit la date précisée dans l'avis, si la personne a été reconnue coupable de deux autres infractions relatives à la vente de tabac commises au cours de la période de cinq ans à l'endroit dont elle est le propriétaire ou l'occupant;
- c) la période de 12 mois qui suit la date précisée dans l'avis, si la personne a été reconnue coupable de plus de deux au-

tobacco sales offences committed during the five-year period in a place owned or occupied by the person.

RÈGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC

Commence-

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the Tobacco Control Amendment Act, 1998.

tres infractions relatives à la vente de tabac commises au cours de la période de cinq ans à l'endroit dont elle est le propriétaire ou l'occupant.

5. La présente loi entre en vigueur le jour Entrée en où elle reçoit la sanction royale.

6. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1998 modifiant la Loi sur la réglementation de l'usage du tabac.